

1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

COFELY souhaite exploiter une nouvelle unité de cogénération sur le site ALTEO de Gardanne. Le projet s'inscrit dans un contexte industrialisé. L'usine ALTEO, ICPE soumise à autorisation, est un site de production d'alumine dont le processus d'extraction à partir de la bauxite nécessite des besoins en chaleur.



Le projet s'inscrit en lieu et place de l'ancienne unité de cogénération exploitée par la société SGC qui disposait de deux lignes de cogénération. SGC a entamé une démarche de cessation d'activité en 2012 et a démantelé l'intégralité des installations à l'exception des bâtiments et la chaudière n°1.

COFELY utilisera l'emplacement et les aménagements en place sur l'ancien site SGC dans le cadre de son exploitation. Le projet prévoit la mise en place d'une seule ligne de cogénération qui comprendra une turbine à gaz neuve en ligne avec la chaudière n°1 existante.

La puissance thermique maximale de l'installation sera inférieure à 50 MWth. La cogénération se fera uniquement par combustion de gaz naturel.

Ainsi, la future unité de cogénération est une installation de 12 MW remplaçant en lieu et place une ancienne installation qui était **près de 7 fois plus puissante** (80 MW) et qui était soumise à des normes d'émissions atmosphériques **moins contraignantes**. A titre informatif, les émissions atmosphériques de la future unité en NOx, SO₂ et poussières ne représenteront au maximum que, respectivement, **11 %**, **4 %** et **0,3 %** des émissions de l'ancienne unité exploitée par SGC.

Le projet permettra de fournir de la **vapeur** et de l'**eau chaude** entrant dans le processus d'attaque de la bauxite de l'usine ALTEO. Il permettra également de produire de l'**électricité** destinée à la vente à RTE.

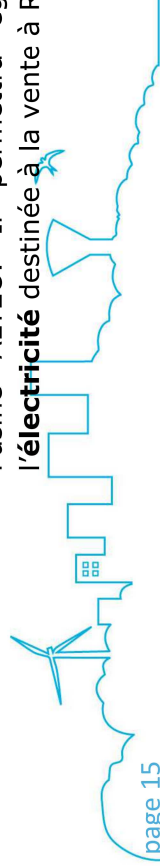
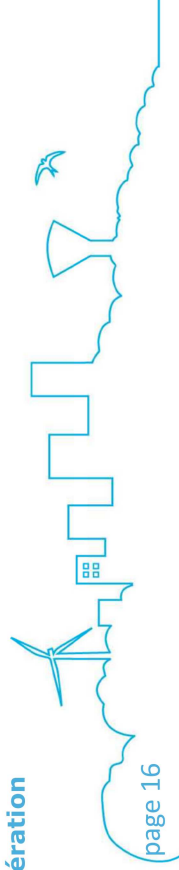




Figure 1 : Plan de l'installation de cogénération



L'étude d'impact conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement présente successivement :

« 1° Une **description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

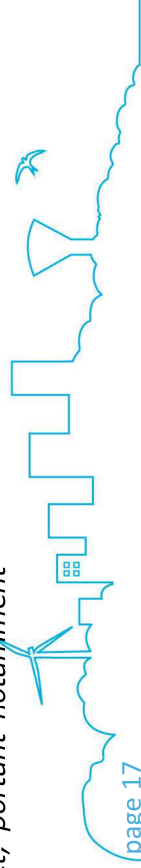
2° Une **analyse de l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment

sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une **analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires** (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une **analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;



-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse **des principales solutions de substitution examinées** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la **compatibilité du projet avec l'affectation des sols** définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les **mesures prévues** par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-**éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-**compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° **Une présentation des méthodes utilisées** pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

